

Vente du 24.7.1989 73 6 SEP. 1989 N° 3265 E
 Prix: 35000 267 3576 114

PUBLICATION (1)	5,04 sur 35000 = 1764 2,50 sur 1764 = 441 1,60 sur 35000 = 560 1,20 sur 35000 = 420	2788 50 2838
-----------------	--	--

VENTE SOUBIROUS/DOMINGUEZ-AHUNADA
DU: 24 Juillet 1989

Maître Claude SICARD, notaire à OSSUN (Hautes Pyrénées)
 soussigné,
 A reçu le présent acte authentique à la requête des
 personnes ci après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes parties au présent acte, sont

1- Madame Madeleine Berthe REN, retraitée, demeurant à
TARBES (Hautes Pyrénées) 3 place du Général de Gaulle,
Née à BARRY (Hautes Pyrénées), le 4 mars 1897
 Veuve de Monsieur Jean Auguste SOUBIROUS

2- Madame Hélène Louise Pauline SOUBIROUS, retraitée,
 demeurant à SEMEAC (Hautes Pyrénées) 1 impasse Laffont,
Née à ODOS (Hautes Pyrénées), le 27 septembre 1914
 Epouse de Monsieur Roger Jean DAZAYOUS,

3- Madame Marcelle Jeanne SOUBIROUS, retraitée,
 demeurant à HERBELLES (Pas de Calais) 6 rue de Titelouse
Née à HIBARETTE, le 5 janvier 1927,
 Epouse de Monsieur Ernest CHABE-SOUBIROUS

4- Mademoiselle Yvette Marie SOUBIROUS, retraitée,
 demeurant à KREMLIN BICETRE (Val de Marne) 52 bis rue de
la Convention,
Née à HIBARETTE, le 5 avril 1929,
 Célibataire majeure

5- Mademoiselle Arlette Janine SOUBIROUS, retraitée,
 demeurant à PARIS (11ème arrondissement), 5 rue Merlin,
Née à HIBARETTE, le 19 juillet 1932,
 Célibataire majeure,

6- Monsieur Michel Gérard Jean SOUBIROUS, sans
 profession, demeurant à TARBES, Cité Vidal,
Né à TARBES, le 11 mars 1957,
 Célibataire majeur,

AC
 AC
 AC
 AC
 AC
 ER

D
 HPS
 DT MS

62 / 7- Mademoiselle Marie Pierre Jacqueline SOUBIROUS, lycéenne, demeurant à OURSBELILLE (Hautes Pyrénées).
Née à TARBES, le 4 mars 1971,
Célibataire majeure.

Ci-après dénommés, par abréviation: "LE VENDEUR",
D'une part

A Monsieur Tédoro DOMINGUEZ-AHOIADA, maçon, épouse de Madame Monique BIASUCCI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à HILDARETTE (Hautes Pyrénées).

Nés savoir: le mari à MADRONAL (Espagne) le 6 mai 1946, et l'épouse à AUCH (Gers) le 19 mars 1954,

Mariés tous deux en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NAVARRET, notaire à BERNAC DEBAT (Hautes Pyrénées), le 30 décembre 1977, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BARRAN (Gers), le 14 janvier 1978; ledit régime sans changement ni modification depuis.

Ci-après dénommés, par abréviation: "L'ACQUEREUR".
D'autre part

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes à l'exception de: M. et Mme Veuze SOUBIROUS, représentée par Mme Yvette DAZAYOUS, en vertu d'une procuration en date à TARBES du 2 juillet 1989,

Mademoiselle Yvette SOUBIROUS à ce non présente mais représentée par Madame DAZAYOUS, sus-nommée, comparante aux présentes, en vertu d'une procuration sous signatures privée en date à KREMLIN BICETRE, du 3 juillet 1989,

Mademoiselle Arlette SOUBIROUS, à ce non présente mais représentée par ladite Madame DAZAYOUS, en vertu d'une procuration sous signatures privées à date à PARIS, du 3 juillet 1989.

Et Madame CHABE-SOUBIROUS, à ce non présente, mais représentée par ladite Madame DAZAYOUS, en vertu d'une procuration sous signatures privée en date à HERBELLES, du 30 juin 1989.

Lesdites procurations sont demeurées jointes aux présentes, après avoir été revêtues de la mention d'annexe par le notaire soussigné.

MPS DT MS

VENTE

Par ces présentes, "LE VENDEUR", requérant d'une part, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière,

Vend à "L'ACQUEREUR", requérant d'autre part, qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une maison en mauvais état, avec jardin, située sur le territoire de la commune de HIBARETTE (Hautes Pyrénées), figurant au cadastre rénové de ladite commune savoir:

Section A numéro 221, quartier Les Aubes, pour une contenance de un are quatre vingt quatorze centiares (la 94ca), sol.

Section A numéro 222, quartier Les Aubes, pour une contenance de trois ares quatre vingt centiares (3a 80ca), jardin,

Soit une contenance totale de cinq ares soixante quatorze centiares (5a 74ca)

Tel au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement, avec toutes aisances, appartenances, et dépendances y attachés, sans aucune exception ni réserve.

URBANISME

D'une lettre de renseignements délivré au notaire associé soussigné le 1er juin 1989, il résulte ce qui suit ci après littéralement transcrit :

L'immeuble sus-désigné est soumis au Régles générales d'Urbanisme (R.N.U.)

L'acquéreur s'oblige expressement à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété, qui sont mentionnées en ce document, et dont il déclare avoir pris parfaite connaissance ; il reconnaît au surplus que le notaire soussigné lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et limitations.

L'original de ce document demeurera ci-joint et annexé après mention.

M.P.S. DT MS

ABSENCE DE DROIT DE PREEMPTION

1- Droit de préemption urbain

Il est ici précisé que la commune de HIBARETTE n'a pas institué sur son territoire un droit de préemption urbain. En conséquence, la présente vente n'a pas eu à être notifiée à la commune.

2- S.A.F.E.R.

Les biens présentement vendus consistant en une maison d'habitation ne dépendant pas d'une exploitation agricole, cette vente ne donne pas lieu à ouverture du droit de préemption de la SAFER.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens présentement vendus appartiennent au vendeur en raison des faits et actes suivants.

1- Originairement l'immeuble vendu appartenait en propre à Monsieur Jean Auguste SOUBIROUS.

Monsieur Jean Auguste SOUBIROUS, né à HIBARETTE le 27 aout 1884, est décédé à TARBES, le 23 septembre 1948, sans aucune disposition testamentaire ou acte entre vifs à cause de mort connu,

A la survivance de son épouse:

Madame Madeleine Berthe REY, Jemeurant à TARBES, 3 place du Général de Gaulle

Née à BARRY (Hautes Pyrénées), le 4 mars 1897, commune en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de HIBARETTE, le 7 octobre 1922,

usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil,

Et laissant pour recueillir sa succession, et pour seuls habiles à se dire et porter ses héritiers ses cinq enfants issus de son union avec Madame REY, restée sa veuve, savoir:

1- Madame Hélène Louise Pauline SOUBIROUS,
Epouse de Monsieur Roger Jean DAZAYOUS,

2- Madame Marcelle Jeanne SOUBIROUS,
Epouse de Monsieur Ernest CHABE-SOUBIROUS

3- Mademoiselle Yvette Marie SOUBIROUS,

4- Mademoiselle Arlette Janine SOUBIROUS, retraitée,

5- Monsieur Séverin Jean SOUBIROUS, défunt ci-après nommé

L'attestation de propriété après ce décès n'a pas été dressée, cette formalité n'étant pas obligatoire à cette époque.

Ainsi déclaré par les parties.

I.P.S. - DT 115

[Signature]

2- Décès de Monsieur Séverin Jean SOUBIROUS

Monsieur Séverin Jean SOUBIROUS, en son vivant demeurant à HIBARETTE (Hautes Pyrénées).

Né HIBARETTE, le 27 novembre 1924,

Epoux de Madame Berthe Jeanne HERES, avec laquelle il était marié sous l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la Mairie de TARBES (Hautes Pyrénées), le 5 octobre 1956; ledit régime sans changement ni modification depuis.

- Monsieur SOUBIROUS est décédé à TARBES, où il se trouvait momentanément le 27 février 1976.

- Monsieur SOUBIROUS est décédé aux date et lieu sus-indiqués sans aucune disposition testamentaire ou acte entre vifs à cause de mort connu.

A la survivance de son épouse, savoir:

Madame Berthe Jeanne HERES, en son vivant sans profession, demeurant à HIBARETTE.

Née à ARRAS-EN-LAVEDAN (Hautes Pyrénées), le 17 septembre 1916,

. commune en biens meubles et acquêts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

. usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Et laissant pour recueillir sa succession et pour seuls habiles à se dire et porter ses héritiers, savoir:

1- Son fils issu de son union avec Madame HERES, restée sa veuve, savoir:

Monsieur Michel Gérard Jean SOUBIROUS, sans profession, demeurant à TARBES, Cité Vidal,

Né à TARBES, le 11 mars 1957,

Célibataire majeur

2- Et sa petite fille, issue de l'union ayant existé entre Madame Chantal Laure Noëlle VIDALIES et Monsieur Jean Paul Dominique SOUBIROUS, venant par représentation de son père, lui-même autre enfant issu de l'union de Monsieur Séverin Jean SOUBIROUS, et de Madame Berthe Jeanne HERES, prédécédé à TARBES le 5 mai 1972, savoir:

Mademoiselle Marie Pierre Jacqueline SOUBIROUS, lycéenne, demeurant à OURSBELILLE (Hautes Pyrénées),

Née à TARBES, le 4 mars 1971,

Célibataire majeure.

Observation étant ici faite que Madame HERES sus-nommée est décédée à TARBES, le 5 avril 1988.

P.S. DT MS

2

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné, un instant avant les présentes.

L'attestation de propriété après ce décès a été dressé par le notaire soussigné un instant avant les présentes; une expédition de cet acte est actuellement en cours de publication au premier bureau des hypothèques de TARBES.

Vol 3570 n° 13

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de la même époque par la prise de possession réelle, ledit immeuble étant libre de toute location, occupation ou réquisition quelconques, ainsi que le vendeur l'affirme et qu'il a été effectivement constaté par l'acquéreur.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Il prendra l'immeuble vendu tel qu'il existe et se comporte actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour cause de réparations qu'il y aurait lieu de faire, vices du sol ou du sous-sol, cachés ou apparents, vétusté, servitudes, vices de construction, vues, mitoyenneté, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence de mesure en plus ou en moins, lors même qu'elle excéderait un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°) Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant exister au profit ou à l'encontre des biens vendus, sauf à lui à profiter des unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits, ou de la Loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur l'immeuble vendu et, qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter :

- du plan d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépend l'immeuble présentement vendu,
- de tous titres antérieurs et de la Loi,
- de la nature et de la situation des lieux.

D
M.P.S. DT NS

3°) Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité, du gaz dans l'immeuble vendu.

4°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et marchés précités, ainsi que tous impôts, contributions, et autres charges grevant ou qui pourraient grever l'immeuble vendu, et notamment il remboursera au vendeur la quote part d'impôt foncier ayant couru à compter de la date ayant donné lieu au transfert de jouissance.

5°) Il ne sera pas tenu de continuer les assurances le contre l'incendie et autres risques contractées par le vendeur ou les précédents propriétaires, dont la résiliation incombera à ce dernier à compter du jour de l'entrée en jouissance.

6°) Enfin, il paiera tous les frais, droits, et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

P R I X

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLE FRANCS
Ci..... 35.000 F

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant, de ses deniers personnels, ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Etude du notaire dénommé en tête des présentes,

Au vendeur, ainsi que celui-ci le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, définitive et sans réserve, avec désistement de tous droits de privilège et de l'action résolutoire.

DONT QUITTANCE.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 29 et 32 du décret N° 55.22 du 4 janvier 1955, la présente vente sera publiée au premier bureau des Hypothèques de TARBES (Hautes Pyrénées), par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rappor-

l.p.s. - DT MS

ter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare :

- Que ses date et lieu de naissance, et sa situation matrimoniale sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et résidant en France au sens de la législation des changes,
- et qu'il n'existe actuellement de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble vendu par suite notamment de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, suspension provisoire des poursuites, tutelle, curatelle et généralement de procédure tendant à le dessaisir de la disposition ou de l'administration de ses biens, de droit de préemption, de droits réels inscrits ou à inscrire, d'expropriation, ou toutes autres raisons.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 710 du Code Général des Impôts, les parties précisent

Que la présente mutation entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, l'immeuble en constituant l'objet étant achevé depuis plus de cinq ans.

A cet égard l'acquéreur déclare :

- qu'il prend l'engagement de ne pas affecter à un autre usage que celui d'habitation pendant une durée minimale de trois ans à compter de ce jour la totalité de l'immeuble présentement acquis ;
- et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix, l'immeuble acquis étant édifié sur un terrain d'une superficie inférieure à 2.500 m².

DECLARATIONS FISCALES

Le vendeur mentionne, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, portant imposition des plus-values :

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il dépend, pour sa déclaration de revenus, du service des impôts de :

I.P.S. - DT. MS

- Mme DAZAYOUS: TARBES
- Madame DAZAYOUS: TARBES
- Mlle. Yvette SOUBIROUS: TARBES (11°)
- Mlle. Arlette SOUBIROUS: TARBES (11°)
- Mr Michel SOUBIROUS: TARBES
- Mlle. Marie Pierre SOUBIROUS: TARBES
- Mme SOUBIROUS née REN: TARBES

que, s'agissant d'une acquisition à titre gratuit, le précédent propriétaire était M. Jean Auguste SOUBIROUS, décédé à TARBES, le 23 septembre 1948, et pour partie Monsieur Séverin Jean SOUBIROUS, décédé à TARBES, le 27 février 1976, ainsi qu'il a été dit plus haut.

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre: le propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contrelettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE, sur neuf pages.

Fait et passé à OSSUN, 4 Rue Richelieu.

En l'Etude du notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF.

Le vingt quatre Juillet

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte.

t. deux
s

8.

Dazayous
Soubiros
Dazayous
Soubiros

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE:

Madame Madeleine Berthe REN, retraitée, demeurant à
TARBES (Hautes Pyrénées) 3 place du Général de Gaulle
Née à BARBY (Hautes Pyrénées), le 4 mars 1897,
Veuve de Monsieur Jean Auguste SOUBIROUS

Ci après dénommé "Le constituant" seulement,
laquelle par ces présentes constitué pour son mandataire
spécial aux effets ci après :

Madame Hélène SOUBIROUS, épouse de Monsieur Roger D'AROUS,
demeurant à BEMBAEC, 1 Impasse Laffont.

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :
Vendre, de gré à gré, en totalité ou en partie et par
lots, aux personnes, moyennant le prix, et aux charges et
conditions que le mandataire jugera convenables :

Les biens et droits immobiliers ci après désignés:

Une maison en mauvais état, avec jardin, le tout sis à
HIBARETTE (Hautes Pyrénées) figurant au cadastre rénové de
ladite commune savoir:

Section A numéro 221, quartier Les Aubes, pour la 94ca

Section A numéro 222, quartier Les Aubes, pour 3a 80ca

Soit une contenance totale de 5a 74ca.

Etablir la désignation complète et l'origine de
propriété des biens vendus ; faire toutes déclarations
relatives aux locations, stipuler toutes servitudes entre
les différents lots.

Obliger le constituant avec éventuellement solidarité
avec tous autres, à toutes les garanties et rapport de toute
justification, mainlevée et certificat de garantie.

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du
mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous
intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit
comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ;
consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes
délégations et indications de paiement aux créanciers
inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou
partie du prix de vente. Accepter des acquéreurs toutes
garanties mobilières et immobilières ou de tous autre qui
pourraient être données pour assurer le paiement du prix
de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités
d'assurance. Régler et arrêter tous comptes et proratas de
charges, en payer ou recevoir le montant.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;
déclarer notamment comme le constituant le fait ici :
- que ses date et lieu de naissance et sa situation
matrimoniale et sa nationalité sont bien tels qu'ils
figurent en tête des présentes,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune
restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre
disposition de l'immeuble à vendre par suite d'interdiction,
de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil
judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses
biens ou de toute autre raison,
- qu'il dépend pour la déclaration d'impôts sur le
revenu de la recette des impôts de

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relative-
ment à la sincérité du prix de vente. A défaut de paiement
et en cas de difficultés quelconques, exercer les poursui-
tes, contraintes et diligences nécessaires depuis les préli-
minaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière
exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous
ordres et distributions, toucher le montant de toutes collo-
cations ; former toutes demandes en résolution de ventes,
accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer
quittances, consentir mentions et subrogations totales ou
partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes
restrictions de privilège et toutes antériorités au profit
de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes
concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous
droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et
autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de
privilèges ou autres, le tout avec ou sans constatation de
paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et
pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à TARRES
Le 20 juillet 1989

"Bon pour pouvoir"

Annexé à la minute d'un acte
fait par Mr Claude SICARD
notaire à TARRES
le 24.7.1989

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;
déclarer notamment comme le constituant le fait ici :
- que ses date et lieu de naissance et sa situation
matrimoniale et sa nationalité sont bien tels qu'ils
figurent en tête des présentes,

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune
restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre
disposition de l'immeuble à vendre par suite d'interdiction,
de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil
judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses
biens ou de toute autre raison,

- qu'il dépend pour la déclaration d'impôts sur le
revenu de la recette des impôts de

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relative-
ment à la sincérité du prix de vente. A défaut de paiement
et en cas de difficultés quelconques, exercer les poursui-
tes, contraintes et diligences nécessaires depuis les préli-
minaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière
exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous
ordres et distributions, toucher le montant de toutes collo-
cations ; former toutes demandes en résolution de ventes,
accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer
quittances, consentir mentions et subrogations totales ou
partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes
restrictions de privilège et toutes antériorités au profit
de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes
concurrentes ; faire mainlevée avec désistement de tous
droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et
autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de
privilèges ou autres, le tout avec ou sans constatation de
paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et
pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, être
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à *Moulins*
Le *3. Juin 1923*

"Bon pour pouvoir"

Annexé à la matrice cadastrale
rectifié par le Service
notaire à Moulins
le *24.7.1924*

PROCURATION

LA SOUSSIGNÉE:

Mademoiselle Yvette Marie SOUBIROUS, retraitée,
demeurant à KREMLIN BICETRE (Val de Marne) 52 bis rue de la
Convention

Née à HIBARETTE (Hautes Pyrénées) le 5 avril 1929
Célibataire majeure.

Ci après dénommé "Le constituant" seulement,
Laquelle par ces présentes constitué pour son mandataire
spécial aux effets ci après :

Madame Hélène SOUBIROUS épouse de Monsieur Roger TAYOUE,
demeurant à SUREAC, 1 Impasse Laffont.

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :
Vendre, de gré à gré, en totalité ou en partie et par
lots, aux personnes, moyennant le prix, et aux charges et
conditions que le mandataire jugera convenables :

Les biens et droits immobiliers ci après désignés:

Une maison en mauvais état, avec jardin, le tout sis à
HIBARETTE (Hautes Pyrénées) figurant au cadastre rénové de
ladite commune savoir:

Section A numéro 221, quartier Les Aubes, pour la 94ca
Section A numéro 222, quartier Les Aubes, pour 3a 80ca
Soit une contenance totale de 5a 74ca.

Etablir la désignation complète et l'origine de
propriété des biens vendus ; faire toutes déclarations
relatives aux locations, stipuler toutes servitudes entre
les différents lots.

Obliger le constituant avec éventuellement solidarité
avec tous autres, à toutes les garanties et rapport de toute
justification, mainlevée et certificat de garantie.

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du
mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous
intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit
comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ;
consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes
délégations et indications de paiement aux créanciers
inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou
partie du prix de vente. Accepter des acquéreurs toutes
garanties mobilières et immobilières ou de tous autre qui
pourraient être données pour assurer le paiement du prix
de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités
d'assurance. Régler et arrêter tous comptes et proratas de
charges, en payer ou recevoir le montant.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;
déclarer notamment comme le constituant le fait tel :
- que ses date et lieu de naissance et sa situation
matrimoniale et sa nationalité sont bien tels qu'ils
figurent en tête des présentes,
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune
restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre
disposition de l'immeuble à vendre par suite d'interdiction,
de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil
judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses
biens ou de toute autre raison,
- qu'il dépend pour la déclaration d'impôts sur le
revenu de la recette des impôts de

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relative-
ment à la sincérité du prix de vente. A défaut de paiement
et en cas de difficultés quelconques, exercer les poursuites,
contraintes et diligences nécessaires depuis les prélimi-
naires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière
exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous
ordres et distributions, toucher le montant de toutes collo-
cations ; former toutes demandes en résolution de ventes,
accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer
quittances, consentir mentions et subrogations totales ou
partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes
restrictions de privilège et toutes antériorités au profit
de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes
concurrences ; faire mainlevée avec désistement de tous
droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et
autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de
privilèges ou autres, le tout avec ou sans constatation de
paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et
pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à K. B.
le

03.07.1989 -

"Bon pour pouvoir"

Bon pour pouvoir,

Y. Santovano

Annexé à la minute d'acte
reçu par le Greffier
à 603.00 F. J. J. J.
le 24.7.1989

PROCURATION

LA SOUSSIGNEE:

Mademoiselle Arlette Janine SOUBIROUS, retraitée,
demeurant à PARIS (11ème arrondissement) 5 rue Merlin
Née à HIBARETTE (Hautes Pyrénées) le 19 juillet
1932

Célibataire majeure.

Ci après dénommé "Le constituant" seulement,
Laquelle par ces présentes constitué pour son mandataire
spécial aux effets ci après :

Madame Hélène SOUBIROUS épouse de M. Roger D'AYOUB,
demeurant à BENEAC, 1 Impasse Laffont.

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom :
Vendre, de gré à gré, en totalité ou en partie et par
lots, aux personnes, moyennant le prix, et aux charges et
conditions que le mandataire jugera convenables :

Les biens et droits immobiliers ci après désignés:

Une maison en mauvais état, avec jardin, le tout sis à
HIBARETTE (Hautes Pyrénées) figurant au cadastre rénové de
ladite commune savoir:

Section A numéro 221, quartier Les Aubes, pour la 94ca

Section A numéro 222, quartier Les Aubes, pour 3a 80ca

Soit une contenance totale de 5a 74ca.

Etablir la désignation complète et l'origine de
propriété des biens vendus ; faire toutes déclarations
relatives aux locations, stipuler toutes servitudes entre
les différents lots.

Obliger le constituant avec éventuellement solidarité
avec tous autres, à toutes les garanties et rapport de toute
justification, mainlevée et certificat de garantie.

Fixer les époques d'entrée en jouissance, convenir du
mode et des époques de paiement du prix, stipuler tous
intérêts ; recevoir le prix en principal et intérêts, soit
comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation ;
consentir toutes prorogations de délai ; faire toutes
délégations et indications de paiement aux créanciers
inscrits sur les immeubles, consentir toutes subrogations.

Céder et transporter, avec ou sans garantie, tout ou
partie du prix de vente. Accepter des acquéreurs toutes
garanties mobilières et immobilières ou de tous autre qui
pourraient être données pour assurer le paiement du prix
de vente, ainsi que le transport de toutes indemnités
d'assurance. Régler et arrêter tous comptes et proratas de
charges, en payer ou recevoir le montant.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres ;
déclarer notamment comme le constituant le fait tel ;
- que sa date et lieu de naissance et sa situation
matrimoniale et sa nationalité sont bien tels qu'ils
figurent en tête des présentes,
- qu'il n'existe de son chef ni un obstacle ni aucune
restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre
disposition de l'immeuble à vendre par suite d'interdiction,
de faillite, de règlement judiciaire, de dation de conseil
judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses
biens ou de toute autre raison,
- qu'il répond pour la déclaration d'impôts sur le
revenu de la recette des impôts de

Faire toutes affirmations prescrites par la loi relative-
ment à la sincérité du prix de vente. A défaut de paiement
et en cas de difficultés quelconques, exercer les poursui-
tes, contraintes et diligences nécessaires depuis les préli-
minaires de la conciliation jusqu'à l'obtention et l'entière
exécution de tous jugements et arrêts ; produire à tous
ordres et distributions, toucher le montant de toutes collo-
cations ; former toutes demandes en résolution de ventes,
accepter toutes rétrocessions ou résolutions volontaires.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou retirer
quittances, consentir mentions et subrogations totales ou
partielles, avec ou sans garantie ; consentir toutes
restrictions de privilège et toutes antériorités au profit
de tous créanciers et cessionnaires ; stipuler toutes
concurrentes ; faire mainlevée avec désistement de tous
droits de privilège, hypothèque, action résolutoire et
autres et consentir la radiation de toutes inscriptions de
privilèges ou autres, le tout avec ou sans constatation de
paiement ; remettre ou se faire remettre tous titres et
pièces, en donner ou retirer décharge.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris le 27/10/89

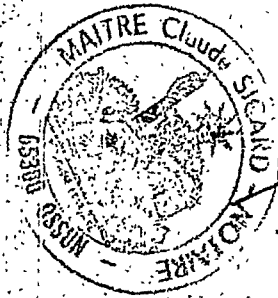
"Bon pour pouvoir"

24.9.1989

Le soussigné Maître Claude SICARD, Notaire à OSSUN, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, et approuve deux mots nuls.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, notamment pour M. DOMINGUEZ-AHUMADA par la production d'un extrait de son acte de mariage.

A OSSUN, le 6 septembre 1989



17

